



DESTINATAIRES : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 12 JUILLET 2010

OBJET : **CRISE DE LA LISTÉRIOSE – FISCALITÉ APPLICABLE AUX INDEMNITÉS REÇUES PAR LES CONSOMMATEURS, ACHETEURS OU LEURS AYANTS-DROIT DANS LE CADRE D'UN RÈGLEMENT PANCANADIEN**
N/ : **10-009695-001**

La présente fait suite à votre note du ***** en regard du sujet mentionné ci-dessus. Vous vouliez que nous vous confirmions le traitement fiscal applicable aux indemnités reçues ou à recevoir de la société Maple Leaf Foods Inc., ci-après désignée « Société », par les consommateurs ou acheteurs victimes ou leur ayant-droit dans le cadre d'un règlement offert par cette Société pour régler les dommages ayant découlé de ce qu'il est convenu d'appeler la crise de la listériose. La question se pose en regard de l'impôt sur le revenu prévu par la partie 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Les faits

À l'été 2008, la Société rappelle certains produits carnés fabriqués par elle à cause d'une contamination de ceux-ci par la listériose. Plusieurs personnes en ont été incommodées et certaines sont mortes pour en avoir consommé.

Plusieurs recours collectifs de consommateurs s'en sont suivis au plan canadien et des règlements faits par la Société ont été entérinés dans trois décisions judiciaires; une première pour les résidents québécois¹, une seconde pour les résidents de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta² et une troisième pour les résidents des autres provinces et territoires³; c'est donc dans ce contexte que l'on peut parler de règlement pancanadien. Les paramètres du règlement sont les mêmes d'une décision à l'autre et il importe donc nullement de savoir en vertu de quelle décision les indemnités sont versées.

¹ *Melvin c. Maple Leaf Foods Inc.*, 2009 CanLII 1378 (QCCS).

² *Bilodeau v. Maple Leaf Foods Inc.*, 2009 CanLII 10392 (ONSC).

³ *Bishay Estate v. Maple Leaf Foods Inc.*, 2009 CanLII 326 (SKQB).

Résumée à l'essentiel, l'offre de règlement est faite à quiconque a consommé ou acheté certains produits carnés de la Société entre le 1^{er} janvier et le 20 août 2008. Elle vise, sans éclater le détail des composantes de l'indemnité, à compenser forfaitairement les pertes de jouissance de la vie, les pertes de revenu, les pertes d'intégrité physique, les souffrances, l'expectation réduite de vie et même la mort que cette contamination aurait occasionnées.

L'offre est formalisée dans une grille qui comporte huit niveaux d'indemnités pour dommages physiques et quatre niveaux d'indemnités pour dommages psychologiques, niveaux qui sont fonction de l'ampleur estimée des dommages physiques ou psychologiques subis. À titre d'illustration, les sommes vont de 750 \$ pour en avoir été simplement incommodé à 125 000 \$ pour en être mort. Chaque niveau d'indemnités comporte un montant forfaitaire qui compense, indistinctement et sans le dire clairement, tous les inconvénients subis. Dans la grille en question, aucun de ces montants ne porte ou ne comporte des intérêts et l'administrateur national du règlement de ces recours collectifs (*****) nous a confirmé le ***** que les indemnités ne compteront pas non plus d'intérêts depuis les décisions judiciaires qui les ont entérinés.

Opinion

Puisque les indemnités ne comportent pas d'intérêts, les opinions que vous avez évoquées et qui portaient essentiellement là-dessus ne sont pas ici pertinentes non plus qu'applicables en l'espèce.

Sauf pour ce qui est des intérêts dont elles pourraient être assorties, le ministère du Revenu a comme pratique administrative⁴ de ne pas imposer les indemnités pour dommages physiques ou moraux (perte de jouissance de la vie, perte d'intégrité physique, expectative réduite de vie y compris la mort, perte de revenu d'entreprise ou d'emploi, accumulés ou futurs, perte de la capacité même de gagner un revenu). D'autre part, puisque le règlement pancanadien ne comporte pas non plus d'intérêt, rien de ce qui est prévu dans ce règlement ne sera fiscalisé.

⁴ Voir les paragraphes 2 et 3 du bulletin d'interprétation et de pratiques administratives IMP. 28-2/R2.